PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 17 septembre 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ISB FRANCE (Bassin n°3)

4 Rue Augustin Fresnel
35400 Saint-Malo

Références : 0007209914/MR/2026/569
Code AIOT : 0007209914

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2026 dans l'établissement ISB FRANCE (Bassin n°3) implanté 49 Avenue Louis Victor Bachelar – Port de commerce de Rochefort - 17300 Rochefort. L'inspection a été annoncée le 04/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISB FRANCE – UAP Rochefort – Bassin n° 3
- 49 Avenue Louis Victor Bachelar – Port de commerce de Rochefort - 17300 Rochefort
- Code AIOT : 0007209914
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ISB FRANCE, dont le siège social se situe à Saint-Malo, est spécialisée dans l'import, la transformation et la commercialisation de bois résineux et de panneaux.

La société exploite deux installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune de Rochefort au niveau du port de commerce de Rochefort dont celui situé sur le Bassin

n°3 et dénommé UAP ROCHEFORT objet de la présente visite.

Dans le cadre de la réorganisation de ses activités en France, l'exploitant a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale le 13 août 2024, complété le 21 mars 2025, pour la mise en place d'équipements et de process supplémentaires pour son activité de traitement et de travail du bois sur ce site.

A la suite de l'instruction du dossier, le site est désormais régulièrement soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3700 (IED) pour son activité de préservation du bois, par l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2025.
Le site est également soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410 pour son activité de travail du bois et à déclaration pour son activité de stockage de bois au titre de la rubrique 1532.

Contexte de l'inspection :
- Récolement

Thèmes de l'inspection :
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- IED - MTD
- NATECH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Organisation des stockages	Arrêté Préfectoral du 05/12/2025, article 5.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Prévention du risque inondation	Arrêté Préfectoral du 05/12/2025, article 5.6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Prévention et réduction de la contamination du sol et des eaux souterraines	Arrêté Ministériel (2) du 28/06/2021, article 9 de l'annexe	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Mise en œuvre du projet	Code de l'environnement du 01/08/2025, article R181-46	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté préfectoral du 05/12/2025, article 3.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective	3 mois
7	Dispositifs de confinement et de rétention des eaux d'extinction	Arrêté préfectoral du 05/12/2025, article 5.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective	3 mois
8	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté préfectoral du 05/12/2025, article 3.5.1 Arrêté Ministériel du 11/09/03, articles 5, 7, 8, 9 et 10	Demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale
(2) Arrêté ministériel du 28 juin 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3700 […] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Conditions particulières relatives à la rubrique 1532	Arrêté Préfectoral du 05/12/2025, article 7.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a implanté son activité de traitement de bois conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale qui a été déposé. Les produits chimiques ne sont pas encore disposés sur des racks en hauteur, l'exploitant souhaitait échanger sur les attentes de l'inspection sur ce point avant réalisation.

Il est rappelé à l'exploitant la nécessité de respecter les dispositions du Plan de Prévention du risque naturel de submersion marine sur l'ensemble de son site et non uniquement sur la zone IED.

L'exploitant est également invité à réaliser l'étude topographique permettant de confirmer que l'ensemble des installations est situé au dessus de la cote de référence et à disposer sur des supports fixes et inamovibles le niveau de la cote de référence à long terme.

Concernant les rejets aqueux et le réseau de piézomètres, l'exploitant est invité à :
- étudier l'installation sur son site d'un dispositif de traitement adéquat des eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- exécuter les travaux nécessaires au confinement sur son site des eaux d'extinction d'incendie,
- mettre en conformité son réseau de piézomètres.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2025, article 5.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des stockages
Prescription contrôlée : **<u>Registre</u>** L'exploitant tient à jour un registre indiquant l'ensemble des substances et mélanges dangereux ainsi que la quantité de bois détenue, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. **<u>Stockage de bois</u>** Le stockage de bois traités en dehors des bâtiments est interdit. Dans la partie du bâtiment 1 dédiée au périmètre soumis à la directive IED, seuls les stockages de

bois brut en cours de traitement ou destinés à subir une opération de traitement dans la journée sont autorisés.

Zone de charge
Les chariots utilisés sur le site fonctionnent au GNR.

Les chargeurs des gerbeurs électriques sont placés dans des caissons métalliques équipés d'un système d'extinction.

Constats :

L'exploitant a présenté le registre des produits chimiques présents sur le site (fiche FSSP-002 datée du 3 juin 2026). Cette fiche correspond à l'état des stocks maximaux de produits chimiques pouvant être stockés sur le site et non à l'état des stocks présents sur le site. Il a précisé que le suivi de l'état des stocks maximum était lié avec le suivi comptable réalisé par le contrôle de gestion une fois par mois. Néanmoins, il n'est pas en mesure de confirmer l'impossibilité de stocker plus de matières dangereuses sur le site.

Le registre est accompagné d'un plan des stockages qui permet d'identifier quatre lieux d'implantations de produits chimiques : Autoclave, Cabine d'aspersion, lignes de traitement du bois dénommés Apache et Bâtiment La Raboterie.

La fiche ne comprend pas d'informations sur la dangerosité des produits, ni sur le classement associé.

Les stockages de bois sont accessibles sur l'application informatique du groupe depuis n'importe quel site et également depuis un téléphone portable. Un code informatique permet de différencier les stocks de bois traités de ceux qui ne le sont pas.

Il est à noter que le stock de bois présent sur le site est de 3 580,3 m^3, soit inférieur au stockage maximal prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les bois traités sont stockés sous l'auvent puis transférés après séchage sur le second site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre un registre de suivi des produits chimiques présents sur le site. Il veille à l'actualisation permanente de ce registre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Prévention du risque inondation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2020, article 5.6

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en œuvre du projet

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les prescriptions imposées par le plan de prévention des risques

naturels (PPRN) de la commune de Rochefort par submersion marine approuvé par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 :

- l'ensemble des stockages de produits chimiques sont positionnés au-dessus de la côte de référence à long terme de 4,50 m NGF et les IBC sont sanglés sur les racks de stockage ;

- les rétentions métalliques, les racks métalliques de stockage, les cabines d'aspersion, l'autoclave... sont arrimés et fixés au sol ;

- le point bas des matériels d'aspersion des circuits connexes et de l'autoclave est situé au-dessus de la côte de référence (cette disposition ne s'applique pas à la cabine d'aspersion qui était existante avant l'approbation du présent arrêté) ;

- les équipements de sécurité sont positionnés au-dessus de la côte de 4,50 m NGF.

En cas de déclenchement d'une alerte d'inondation et/ou de submersion, l'exploitant transfère les produits chimiques présents dans la cabine d'aspersion existante avant l'approbation du présent arrêté dans un contenant pouvant être mis en sécurité au-dessus de la côte de référence de long terme.

L'exploitant réalise une étude topographique lors de la mise en service des équipements et stockages pour garantir la prise en compte et le respect de la côte de référence long terme. Cette analyse est mise à la disposition de l'inspection.

L'exploitant matérialise, au niveau des bâtiments, la cote de référence à long terme sur des supports fixes et inamovibles afin d'en garantir la visibilité et le maintien dans le temps. Il assure l'entretien et la protection des repères ainsi installés.

L'exploitant met en œuvre une procédure d'alerte en cas de vigilance inondation / submersion applicable aussi bien pendant les heures ouvrables que pendant les heures non ouvrables et pendant les périodes d'inactivité.

L'exploitant rédige des consignes spécifiques qui définissent les modalités de suivi et de mise en sécurité en cas de vigilance inondation/submersion. S'ils existent, ces éléments doivent être intégrés au plan d'opération interne.

Constats :

Les installations de traitement de bois ont été testées en mars 2026 et sont régulièrement en service depuis avril 2026.

Il a été constaté que les machines de traitement de bois ont bien été implantées en hauteur sur des structures bétonnées. L'étude topographique des installations n'a pas encore été réalisée.
L'exploitant a présenté à l'inspection la procédure de vigilance submersion identifiée PMMR-004 en date du 24/04/2026. Cette procédure définit les consignes à mettre en œuvre dès que la vigilance orange inondation / submersion est déclenchée. La procédure d'alerte n'a pas été rédigée.

Lors de la visite du site, l'exploitant a précisé que les produits chimiques présents dans le périmètre IED n'étaient pas encore disposés sur des racks en hauteur en lien avec la question de la

rétention associée. L'exploitant souhaitait échanger avec l'inspection sur la mise en œuvre des conditions de stockages avant réalisation.

Il a été constaté la présence de nombreux IBC vides pouvant encore contenir du reliquat de produits chimiques. Le sol du local est résiné et en pente afin de conserver les produits chimiques en cas de fuite. Les dispositifs de sécurité sont bien situés en hauteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise, dans un délai de trois mois, l'étude topographique et matérialise la cote de référence sur des supports fixes et inamovibles. Il transmet l'étude réalisée ainsi que les actions correctives, le cas échéant, si les installations ne sont pas implantées au dessus de la cote de référence.

L'exploitant rédige, dans un délai d'un mois, la procédure d'alerte et améliore les consignes.

L'exploitant fait évacuer, dans un délai de 15 jours, les IBC vides qui peuvent encore contenir un reliquat de produits chimiques et pourraient être emportés en cas d'inondation ou de submersion.

L'exploitant complète, dans un délai d'un mois, ses consignes spécifiques de mise en sécurité en cas de vigilance inondation / submersion pour permettre d'évacuer les fûts et bidons vides de produits chimiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Prévention et réduction de la contamination du sol et des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/06/2021, article 9 de l'annexe

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention et réduction de la contamination du sol et des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

9. Prévention et réduction de la contamination du sol et des eaux souterraines due à l'entreposage provisoire de bois fraîchement traité (conditionnement post-traitement et stockage provisoire)

L'exploitant laisse le bois traité s'égoutter pendant un laps de temps suffisant après le traitement afin de permettre aux produits chimiques en excès de s'égoutter à l'intérieur de la cuve de traitement.
L'exploitant ne sort le bois traité de la zone de rétention qu'une fois qu'il ne constate plus d'égouttement de la solution de traitement et que le bois est sec au toucher.

Constats :

Il a été constaté lors de la visite que le bois traité est stocké sur des rails de déchargement en sortie du tunnel de l'autoclave. Les rails sont situés sur la rétention commune avec l'autoclave. Sur la procédure de conduite de l'autoclave PCDT-201 du 30 mars 2026, il est précisé qu'il faut « laisser

les colis s'égoutter sur les rails de déchargement jusqu'à ce que le goutte-à-goutte cesse avant toute manutention ». La rétention est entièrement bétonnée et résinée. Une sonde de niveau est implantée dans la rétention. Les bois traités sont ensuite dé-sanglés et doivent être déposés pendant au moins 48h dans la zone dédiée au séchage, qui est également entièrement située sur rétention. Ce délai de 48h de temps de fixation a été défini selon la fiche technique du fournisseur. Il a été constaté que la résine d'étanchéité du sol de la zone IED est en train de se détériorer. L'exploitant a précisé qu'elle sera refaite prochainement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant effectue, dans un délai de trois mois, la réfection de l'étanchéité du sol de la zone IED L'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs de réfection de l'étanchéité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** Conditions particulières relatives à la rubrique 1532

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2020, article 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions particulières relatives à la rubrique 1532
Prescription contrôlée : Pour le bâtiment n° 2 dénommé Ardoise, en lieu et place des dispositions du point 2.1 de l' arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé, l'exploitant respecte les dispositions suivantes : Le bâtiment n° 2 est implanté et maintenu à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement pour les façades Nord, Est et Ouest. Afin de respecter la distance minimale d'éloignement du bâtiment n° 2 aux limites de l'établissement en façade ouest, l'exploitant doit assurer la maîtrise foncière (acte de location, bail, acquisition...) d'une bande de 10 m de long du bâtiment n° 2 côté ouest. L'exploitation tient à la disposition de l'inspection le justificatif de maîtrise foncière. En cas d'impossibilité de respecter la maîtrise foncière, l'exploitant met en œuvre les mesures compensatoires nécessaires pour contenir les effets thermiques à l'intérieur du site et en informe la Préfecture et l'inspection. Le respect de la distance d'implantation de 5 mètres entre le bâtiment n° 2 et la façade Sud du site (côté avenue de la Libération) ne s'applique pas.
Constats : Il a été constaté que le bâtiment n°2 dénommé Ardoise a été implanté conformément au dossier

déposé par l'exploitant. Le bâtiment est ouvert sur une face et est dédié exclusivement au stockage de bois.

Le bâtiment n'est pas équipé d'électricité pour diminuer les risques d'incendie.
Il est équipé en partie haute de dispositifs de désenfumage.

Sur la partie Ouest du bâtiment, les propriétés riveraines ont été acquises par le port de commerce et le bâtiment situé en limite avec le bâtiment Ardoise a été démonté, à l'exception de la façade vers la rue qui a été conservée.

Les façades Nord et Est du bâtiment sont implantées à une distance supérieure à 5 mètres des limites de propriétés du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Néant

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Mise en œuvre du projet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2025, article R181-46

Thème(s) : Situation administrative, Mise en œuvre du projet

Prescription contrôlée :

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des

prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

III.-Pour les installations relevant de l'article L. 515-32 :

1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas :
a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;
b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ;

2° Sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne relèvent pas du 1° :
a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ;
b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2.

Constats :

<u>Porter à connaissance du 15 juin 2026</u>

Par télédéclaration du 15 juin 2026, l'exploitant a transmis un porter à connaissance relatif à son projet de modification des installations par l'implantation d'une nouvelle ligne de refente / rabotage de bois, la mise en place de deux lignes de traitement de bois, l'ajout d'une ensacheuse ainsi que la modification du produit de traitement utilisé.

- **Ligne de refente et de rabotage**

Le projet consiste à déplacer la ligne de refente et de rabotage du bois WACO ATTACK du site de Saint-Malo sur le site existant de Rochefort. La ligne d'une puissance de 230 kW est soumise aux dispositions de la rubrique 2410 de la nomenclature des ICPE.

- **Lignes de traitement de bois**

Concernant l'activité de traitement de bois, l'exploitant souhaite ajouter sur son site deux machines dénommées APACHE qui permettent d'imprégner la surface des produits fabriqués sur site. La capacité de production de chaque ligne est de 11 m^3 par jour soit 22 m^3 par jour en capacité maximum.

Néanmoins, l'exploitant précise que la quantité maximum de produits traités sur le site resterait inférieure ou égale 160 m^3 par jour conformément à son autorisation.

Le périmètre IED autorisant l'activité de traitement de bois est constitué uniquement de l'auvent du bâtiment n° 1. L'implantation des nouvelles machines de traitement de bois est prévue dans le bâtiment 1 et pas sous son auvent. En conséquence, la mise en place des nouvelles machines de traitement de bois nécessite la modification du périmètre IED.

Après analyse du rapport de base du dossier de demande d'autorisation et en lien avec le projet, il est constaté que seulement quatre sondages de sols ont été réalisés dans la partie du bâtiment actuellement non couverte par le périmètre IED et aucun sondage au droit de l'emplacement prévu pour les nouvelles machines de traitement de bois n'a été réalisé.
De plus, concernant les piézomètres et au regard du sens d'écoulement de la nappe souterraine qui avait fait l'objet d'une analyse complémentaire, il est constaté que le piézomètre Pz2 est situé à proximité immédiate des nouvelles lignes de traitement de bois en latéral et qu'aucun piézomètre n'est implanté en amont hydraulique ni en aval hydraulique.

- **Modification du produit de traitement de bois**

L'exploitant précise que le nouveau produit WOLSIT EC-100 P2 contient les substances actives Propiconazole et Perméthrine et le SARPALO 860 BS contient les substances actives suivantes : Propiconazole et Cyperméthrine.

Constat sur le site

Lors de la visite, il a été constaté que la ligne WACO ATTACK ainsi qu'une des lignes de traitement de bois APACHE ont déjà été mises en service sur le site.

La ligne de traitement de bois APACHE est implantée directement sur le sol. Il a été rappelé à l'exploitant les dispositions du plan de prévention des risques d'inondation et de submersion précisé à l'article 5.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Même si les nouvelles lignes de traitement de bois ne contiennent pas de produit hors utilisation, et que le soir, les produits chimiques contenus dans la machine sont évacués dans un seau sous la ligne, les prescriptions sont applicables à l'ensemble des machines de traitement de bois, sauf l'autoclave existant.

Nouveau projet de modifications

Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé vouloir déposer un second projet de modifications des installations comprenant la mise en place de nouveaux équipements supplémentaires :

- **Second autoclave**

L'implantation d'un nouvel autoclave est prévue en 2027. L'exploitant précise qu'il sera implanté dans le périmètre IED en prolongement de l'autoclave existant et que le volume total de bois traité restera inférieur à 160 m^3/j.

- **Nouvelle raboteuse**

L'exploitant souhaite installer une raboteuse supplémentaire sur le site d'une puissance installée de 214,7 kW. Cet équipement pourra être raccordé sur les cyclofiltres existants et ne nécessite pas l'implantation de systèmes d'aspiration supplémentaires.

Synthèse des modifications

Il est à noter que le premier dossier de porter à connaissance est toujours en cours d'instruction par les services de l'inspection.

L'ensemble des modifications prévues et réalisées sur le site ne modifient pas le classement des installations au titre de la rubrique 3700 pour l'activité de traitement de bois, qui semble avoir été surdimensionnée lors du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Il est à noter que la mise en place de la ligne WACO ATTAC d'une puissance unitaire de 240 kW et de la future ligne raboteuse d'une puissance unitaire de 214,7 kW représentent une augmentation totale de puissance de 454,7 kW. . Cette augmentation projetée de 30 % de la puissance autorisée (1488,7 kW) sera examinée, dans le cadre de l'instruction des dossiers de porter à connaissance, sur la base de la note ministérielle du 20 décembre 2021 relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de pouvoir étendre le périmètre IED du site, l'exploitant complète le rapport de base du dossier de demande d'autorisation par la réalisation de sondages supplémentaires ainsi que par l'implantation de piézomètres supplémentaires. Si l'exploitant décide de déplacer les machines de traitement de bois dans une autre partie du bâtiment, il s'assure que le lieu d'implantation est couvert par au moins trois piézomètres (un amont et deux aval).

Concernant le produit de traitement de bois, et conformément aux dispositions de l'article 3.5.1 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2025, il conviendra d'intégrer la mesure du biocide Perméthrine en plus des substances Propiconazole et Cyperméthrine dans le programme de surveillance des eaux souterraines.

L'exploitant implante la machine de traitement de bois ainsi que l'ensemble des produits chimiques présents sur le site en hauteur, conformément aux dispositions de l'article 5.6 de son arrêté préfectoral d'autorisation. Pour mémoire, seule la cabine d'aspersion qui était existante avant la signature de l'arrêté préfectoral n'est pas concernée par ces dispositions.

L'exploitant complète l'étude topographique prévue à l'article 5.6 de son autorisation intégrant l'implantation des nouvelles machines de traitement de bois ainsi que l'ensemble des stockages de produits chimiques. Cette disposition s'applique également aux produits chimiques présents dans le bâtiment la Raboterie non vu lors de la visite.

L'exploitant transmet par téléprocédure un porter à connaissance mis à jour, intégrant l'ensemble des modifications envisagées et des justificatifs nécessaires. Les éléments échangés avec l'exploitant ne préjugent pas des conclusions de l'instruction du dossier au regard des éléments qui seront transmis et des impacts sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 05/12/2025, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, prévention et réduction de la pollution des eaux superficielles

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et de déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquats permettant de traiter les polluants en présence.

Constats :

Les eaux pluviales sont actuellement collectées par des gouttières pour les toitures et par des grilles avaloirs situées sur le périmètre de l'établissement. Les eaux pluviales sont ensuite rejetées dans un canal situé en limite Est de l'établissement se jetant ensuite dans le fleuve « La Charente » ou dans le bassin n° 3 du port de commerce.

Dans le cadre du dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant le 8 février 2021 au titre de la rubrique 2410 relative à l'activité de travail du bois, un délai jusqu'au 31 juillet 2023 avait été accordé sur les dispositifs de collecte des eaux pluviales par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 5 août 2021.

Conformément à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2410, ces dispositifs de traitement doivent être dimensionnés, mis en œuvre et maintenus de façon à assurer leur efficacité. Le respect de la norme NF P 16-442, dans sa version en vigueur lors de leur installation, est présumé satisfaire à cette exigence.

Il a été constaté sur le site que les travaux n'ont toujours pas été réalisés. L'exploitant a précisé que les installations concernées sont de la propriété du Syndicat Mixte du port de Commerce.

Par courrier du 12 septembre 2025, le Syndicat Mixte du port de Commerce de Rochefort / Tonnay-Charente a informé l'exploitant du report du calendrier d'exécution des travaux de confinement des eaux incendie et de récupération des eaux pluviales. Ce report était notamment dû à une problématique de financement dans l'attente de la signature du protocole de fin de concession avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Charente-Maritime.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à refaire le point avec le Syndicat Mixte du Port de Commerce sur la mise en œuvre des travaux relatifs à la collecte et au traitement des eaux pluviales/ ruissellement incluant notamment la mise en place d'un débourbeur séparateur à hydrocarbures. Il informe l'inspection , dans un délai d'un mois, des délais de réalisation des travaux.

En parallèle, l'exploitant étudie, dans un délai de trois mois, l'installation sur son site d'un dispositif de traitement adéquat des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

L'inspection rappelle que les résultats d'analyses mensuels des eaux pluviales au point de rejet devront être communiqués, conformément à l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 05/12/2025, via l'application GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Dispositifs de confinement et de rétention des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 05/12/2025, article 5.4.3.

Thème(s) : Risques accidentels/Pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Le site est aménagé pour pouvoir disposer d'un volume utile de 1993 m^3 de rétention des eaux d'extinction incendie par un confinement sur site : voirie imperméable, bordures extérieures, vanne d'obturation sur le réseau d'eaux pluviales.

Constats :

Le site ne dispose pas d'un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie, et conformément à son dossier, elles doivent être confinées sur le site et ne doivent pas se rejeter dans le canal situé en limite de propriété à l'Est du site.

Il a été constaté sur le site qu'aucun équipement n'est mis en place : muret étanche permettant d'empêcher le rejet des eaux d'extinction incendie ou d'une éventuelle pollution accidentelle dans le canal, ni de dispositifs permettant de retenir une éventuelle pollution dans le réseau d'eaux pluviales.

L'exploitant a précisé que les installations concernées sont également la propriété du Syndicat Mixte du port de Commerce.

L'exploitant a présenté à l'inspection un devis de réalisation pour la mise en place du muret permettant de garantir le confinement des eaux d'extinction incendie d'un montant total d'environ 30 000 euros.

En parallèle, l'exploitant s'engage à mettre en place dans le réseau d'eaux pluviales des ballons obturateurs de canalisation dans l'attente de la mise en place d'une vanne de confinement (ainsi que d'un débourbeur séparateur à hydrocarbures tel que mentionné sur la fiche de constat précédente).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place, dans un délai de trois mois, les murets étanches permettant le confinement des eaux d'extinction d'incendie. Dans le même délai, il justifie la réalisation des travaux, l'imperméabilité de la voirie et des bordures extérieures ainsi que la capacité de rétention.

Considérant que le site exploite désormais une installation de traitement de bois soumise à la réglementation IED au titre de la rubrique 3700 de la nomenclature et qu'en cas de déversement accidentel ou d'incendie, le risque de pollution des eaux de de la Charente est non négligeable, l'inspection précise à l'exploitant que si les actions correctives ne sont pas réalisées dans le délai imparti, une mise en demeure sera proposée à l'autorité préfectorale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 05/12/2025, article 3.5.1 - Arrêté Ministériel du 11/09/03, articles 5, 7, 8, 9, 10

Thème(s) : Risques Chroniques, eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N°	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Coordonnées (Lambert 93)		Profondeur de l'ouvrage
			Latitude Y	Longitude X	
PZ1	Latéral périmètre IED	Nappe des alluvions fluvio-marines des marais de Rochefort, de Brouage et Seudre.	394060,43	6546581,5	5 m
PZ2	Amont périmètre IED		394027,35	6546461,6	5 m
PZ3	Latéral périmètre IED		393984,75	6546488,5	5 m
PZ4	Aval périmètre IED		393974,83	6546514,84	5 m
PZ5	Aval périmètre IED		394013,89	6546540,22	5 m
PZ6	Amont périmètre IED		394098,62	6546509,26	5 m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe.

L'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs de déclaration des piézomètres sur la banque de données du sous-sol (BSS).

L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient, en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. À cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

Paramètres		Points de mesure	Fréquence des analyses
Nom	Code SANDRE		
As	1369	L'ensemble des piézomètres	Semestrielle
Cu	1392		
Cr	1389		
HAP	7088		
Benzo[a]pyrène	1115		
Solvants	-		
Indice hydrocarbures	7007		

Biocides (Propiconazole / Cyperméthrine)	1257 / 1140		

Si après 2 ans d'analyses, il est constaté dans les eaux souterraines l'absence des substances suivantes (Arsenic, Chrome, HAP et Benzo[a]pyrène) qui ne sont pas utilisées dans le procédé, l'exploitant pourra solliciter auprès de la préfecture l'arrêt de ces analyses.

À chaque campagne de mesures, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres et le sens d'écoulement de la nappe.

Constats :

Il a été constaté sur le site la présence des piézomètres. Ces derniers se situent au niveau du terrain naturel, voire pour certains légèrement en-dessous. Aucun ouvrage bétonné de type margelle, capot de sûreté ou autre dispositif de fermeture et de protection n'ont été mis en œuvre. Les piézomètres tels qu'ils ont été constatés par l'inspection sont de nature à favoriser les infiltrations des eaux de ruissellement et donc susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Il est de plus à noter que certains piézomètres sont présents dans la zone de confinement des eaux d'extinction incendie. Aussi, il est impératif que les piézomètres soient construits dans les règles de l'art afin d'éviter tout risque d'infiltration d'eau polluée dans les sols.

L'exploitant a présenté à l'inspection la procédure de vérification de l'étanchéité des piézomètres qui a été mise en œuvre sur le site – procédure PMMR-001 du 27 avril 2026. L'objectif de la procédure est de s'assurer que les piézomètres sont dans un état conforme : impossibilité de dévisser les écrous à la main, absence d'impacts ou de chocs du capots, absence de fissures du capots. Il est précisé qu'en cas de problèmes identifiés sur l'un des piézomètres, il est nécessaire d'agir en conséquence pour résoudre le problème et avertir le manager du site et le responsable réglementaire.

La fiche de procédure ne précise pas la périodicité de contrôle ainsi que les modalités d'enregistrement de la réalisation de l'action.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en conformité, dans un délai de trois mois, les piézomètres, au besoin en les déplaçant, conformément à la réglementation et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 : forage exécuté en vue de la surveillance des eaux souterraines. Dans le même délai, l'exploitant transmet un plan actualisé de localisation des piézomètres

L'inspection rappelle que les résultats d'analyses des eaux souterraines sont à transmettre via l'application GIDAF dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois